



Commune de Saint-Denis-sur-Loire
19 rue de la Loire
41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

ARRÈTE N°2023 009

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE en raison de la course « ENTRE LOIRE ET CHÂTEAUX », organisée par l'ASJ ATHLÉTISME de la CHAUSSÉE SAINT-VICTOR le dimanche 12 mars 2023.

Le Maire de Saint-Denis-sur-Loire,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route,

Vu le code du sport, et notamment l'article R. 331-2 et suivants, relatifs à l'organisation d'événements sportifs non motorisés,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relative à la modernisation de la réglementation de l'organisation d'une manifestation sportive,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0003 du 29 janvier 2014 permettant de concilier l'organisation des épreuves sportives sur la voie publique avec les exigences de la circulation et de la sécurité,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier BRIANT, responsable de la section course à pied de l'ASJ ATHLETISME, dont le siège se situe en mairie, place Étienne REGNIER 41260 La Chaussée Saint-Victor, pour l'organisation de la course pédestre dénommée « Entre Loire et Châteaux » sur les espaces piétons des bords de Loire mais aussi rue des Tuilleries à Blois, le dimanche 12 mars 2023,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions pour permettre l'organisation de la course pédestre susvisée,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules sur les routes concernées pour préserver la sécurité des participants et du public,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

Monsieur Didier BRIANT, responsable de la section course à pied de l'ASJ Athlétisme est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Entre Loire et Châteaux » ayant comme parcours, en arrivant de la Chaussée Saint-Victor, sur le territoire de Saint-Denis-sur-Loire, la traversée du chemin de Pissovin, la traversée du hameau des Mées vers Ménars puis le retour en bords de Loire le :

- Dimanche 12 mars 2023, entre 09 heures 00 à 12 heures 00

ARTICLE 2 : Circulation

La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens **Le dimanche 12 mars 2023, de 9 h 00 à 12 h 30 :**

- Sur toute la rue du Vieux Moulin, depuis la Levée de la Loire,**
- Chemin de Pissovin,**

- Rue Bernard Lorjou, rue de l'Église, rue du Lierre, VC n° 20 (chemin de Saint-Denis aux Mées) et rue du Bois
- Descente vers les bords de Loire, rue de la Loire
- Dans le hameau de Mées, rue du Bois, rue des Grèves
- Dans le hameau des Mées, l'accès aux bords de Loire à partir de la rue du Tertre.
- Levée de Blois à Ménars, entre la rue du Vieux Moulin et la rue de la Loire.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions précédentes, les riverains des rues concernées pourront, en cas de nécessité impérative, accéder à leurs propriétés ou en sortir en empruntant les rues indiquées à l'article 2. Ils devront circuler dans le sens de la course, à l'allure du pas et prendre toutes précautions notamment en avertissant avant de dépasser les coureurs, ces derniers demeurant prioritaires.

ARTICLE 4 : Exceptionnellement la Rue Yvonne MOTTET sera en circulation en double sens afin que les riverains de la rue Charlotte GUILBERT et du lotissement de la Martinière puissent en sortir sans emprunter le circuit de la course.

Les organisateurs devront préalablement informer les riverains des rues concernées, du déroulement de cette course, par un courrier qu'ils déposeront dans les boîtes aux lettres avant fin février accompagné de l'arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Signaleurs

Des personnes majeures et titulaires du permis de conduire, dénommées « signaleurs », agréées par la Préfecture du Loir-et-Cher, apporteront leur concours pour préserver la sécurité des participants sur le parcours. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, munis d'un piquet PK 10 et d'une copie du présent arrêté.

Ces signaleurs devront rendre compte immédiatement aux services de Police des difficultés qu'ils rencontrent, notamment lors de la traversée des différents axes rencontrés sur le parcours.

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur devra souscrire une assurance responsabilité civile pour cette épreuve et prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des participants.

ARTICLE 7 : Signalisation

Les barrières nécessaires à la neutralisation des rues indiquée à l'article 2 et à l'information des usagers seront mises à la disposition de l'organisateur par les Services Techniques Municipaux aux abords des rues perpendiculaires aux rues concernées. L'organisateur devra en assurer la pose, la surveillance et la dépose, hors voie de circulation.

Une signalisation informant du passage de la course sera apposée sur le bas-côté, en amont et en aval du passage des coureurs sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 8 : Levée du dispositif

Les prescriptions de circulation prévues dans le présent arrêté pourront être levées ou maintenues en fonction de l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Saint-Denis-sur-Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mer,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du SAMU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur BRIANT Didier responsable de l'ASJ Athlétisme La Chaussée Saint-Victor

Fait à Saint-Denis-sur-Loire le 16 janvier 2023

Pour Le Maire,



Patrick MENON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.